

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Caumont-sur-Garonne (47)**

N° MRAe 2023DKNA1

dossier KPP-2022-13003-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Caumont-sur-Garonne, reçue le 29 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) ;

Vu la décision 2022DKNA192 du 26 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) présenté par la commune de Caumont-sur-Garonne ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Caumont-sur-Garonne à l'encontre de la décision 2022DKNA192, reçu le 24 novembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 août 2022 ;

Considérant que la commune de Caumont-sur-Garonne, 750 habitants en 2018 sur 1 161 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à :

- déplacer d'environ 15 mètres vers le nord-est un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 0,90 hectare, afin de le positionner en dehors du passage d'une canalisation ;
- permettre le changement de destination dans les zones urbaines de faible densité au caractère paysager à maintenir Up et Upa ;

Considérant que la décision du 26 septembre 2022 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- autoriser de changer de destination à vocation d'habitat les zones Up et Upa, se situant dans le centre-bourg et dans quatre hameaux de la commune, est susceptible de générer de l'étalement urbain, en opposition avec l'objectif communal de maintenir l'urbanisation en sein du bourg ;
- le nombre et la localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation d'habitats dans les zones Up et Upa ne sont pas précisés et la contribution de ce parc bâti à l'objectif de production de logements du PLU en vigueur n'est pas expliquée ;
- les filières d'assainissement des eaux usées de ces bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation d'habitats ne sont pas indiquées ;
- les incidences potentielles réciproques pour les activités, en particulier agricoles, à proximité de ces bâtiments ne sont pas analysées afin d'éviter des conflits d'usage ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 prévoit le changement de destination de huit bâtiments supplémentaires (sept séchoirs à tabac et un local artisanal) ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit la production de 45 logements supplémentaires pour accueillir 67 habitants supplémentaires d'ici 2030 et pour tenir compte du desserrement des ménages ; qu'en tenant compte des huit changements de destination supplémentaires, le nombre de logements potentiel supplémentaire du PLU en vigueur est de 60, au-dessus du besoin identifié d'ici 2030 ; que, selon le complément au dossier, la commune estime que tous les bâtiments susceptibles de changer de destination ne seront pas transformés et qu'ils ne seront pas forcément transformés en habitations nouvelles ; qu'ils sont tous situés en zone urbaine Up et Upa et qu'ils ne généreront pas de consommation d'espaces supplémentaires ; qu'il convient toutefois de hiérarchiser les bâtiments à urbaniser afin de prioriser l'urbanisation au sein du bourg et éviter l'étalement urbain dans les hameaux ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées des bâtiments susceptibles de changer de destination sera individuelle ; que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptés à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; qu'il est de la responsabilité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de contrôler les travaux nécessaires des installations individuelles d'assainissement ;

Considérant que, selon les éléments complémentaires fournis, les bâtiments susceptibles de changer de destination, situés en zone urbaine, ne jouxtent pas de parcelles agricoles cultivées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13003_ms2_plu_caumontsurgaronne_47_mrae_signe.pdf

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8630_plu_caumont_sur_garonne_avis_ae_dh_mls_signe.pdf

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA192 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) présenté par la commune de Caumont-sur-Garonne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.